

La société NV BEKAERT S.A., société de droit belge, est propriétaire d'un brevet européen n° 0 280 340 déposé le 18 janvier 1988, publié le 20 mars 1991 et relatif à un " Procédé de fabrication de fibres métalliques frisées au moyen de roues dentées et produits contenant ces fibres ".

La principale revendication de ce brevet est la revendication n° 1 qui se trouve ainsi rédigée :

" Procédé pour fabriquer un faisceau de fibres métalliques ondulées au moyen d'engrenages, comprenant les étapes selon lesquelles :

- a) on noie les fibres métalliques dans un matériau de matrice ductile et cohérent
- b) on fait passer ce matériau composite formé de la matrice et du faisceau de fibres entre les dents d'au moins deux roulettes dentées qui s'interpénètrent, de sorte que les fibres reçoivent une déformation permanente en forme d'ondulations ; et,
- c) on enlève le matériau de la matrice ".

La description du brevet indique que les procédés antérieurement connus pour l'obtention de fibres métalliques ondulées en faisant passer un faisceau de fibres entre des roues dentées présentent comme principal inconvénient que " la pression exercée sur le faisceau par les têtes des dents pendant l'opération d'ondulation amène (une déformation) de la section des filaments " et " produit un effet d'écrasement ou d'aplatissement " qui ne permet pas l'obtention d'une ondulation permanente le long du faisceau. Par ailleurs, sous l'effet également de la pression, les filaments constituant le faisceau ont tendance à s'agréger les uns aux autres.

Pour pallier ces difficultés, le brevet déposé par la société BEKAERT propose de protéger les fibres du faisceau en les enrobant, avant traitement mécanique, d'une matière ductile qui évitera un contact direct entre les dents des engrenages et les fibres, ce matériau ductile de protection devant être enlevé après l'opération mécanique d'ondulation.

La société BEKINTEX NV est pour sa part licenciée non exclusive de la société NV BEKAERT S.A. pour l'exploitation du brevet européen n° 0 280 340 en vertu d'un contrat de concession de licence inscrit à l'I.N.P.I. le 28 octobre 2004 sous le numéro 142 117.

Les sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV ont appris que la société CREAMFIBRES commettrait des actes de contrefaçon de leur brevet et, notamment :

- fabriquerait et/ou achèterait des fibres métalliques ondulées obtenues selon le procédé protégé par les revendications 1 à 7 du brevet européen n° 0 280 340,
- transformerait ces fibres métalliques suivant les revendications 8 à 15 du même brevet,
- commercialiserait, offrirait en vente et vendrait des produits obtenus selon le procédé protégé par les revendications 1 à 18 du dit brevet.

Le 9 novembre 2004, en application d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille en date du 12 octobre 2004, la société NV BEKAERT a fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société CREAMFIBRES.

Il résulte du procès verbal de saisie-contrefaçon que la société CREAMFIBRES reçoit d'une société chinoise et de la société UGITECH, des faisceaux de filaments d'acier étirés et ondulés en vue de les transformer en fibres et filés et, le cas échéant, de les tricoter. Par acte d'huissier en date du 24 novembre 2004, la société NV BEKAERT S.A. et la société BEKINTEX NV ont assigné la société CREAMFIBRES et la société UGITECH aux fins principalement d'obtenir la cessation des actes de contrefaçon et la réparation du

préjudice subi.

Sur cette assignation, les sociétés CREAMFIBRES et UGITECH ont constitué avocats.

Les parties ont ensuite échangé leurs conclusions.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 07 novembre 2006.

L'affaire a été plaidée le 18 janvier 2007.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par dernières conclusions signifiées le 25 août 2006, les sociétés NV BEKAERT S.A. et la société BEKINTEX NV ont formulé les demandes suivantes :

- dire et juger que les sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV sont recevables et bien fondées en leur action et demandes,
- dire et juger valide en toutes ses revendications, le brevet européen n° 0 280 340,
- dire et juger valide la saisie-contrefaçon en date du 09 novembre 2004 et son procès verbal établi par Maître G en toutes ses constatations,
- ordonner conformément à l'article L. 615-5-1 du code de la propriété intellectuelle, aux sociétés CREAMFIBRES et UGITECH de prouver que le procédé utilisé pour obtenir les faisceaux de filaments d'acier et les produits fibreux saisis lors de la saisie-contrefaçon du 09 novembre 2004 est différent du procédé protégé par l'une quelconque des revendications 1 à 12 du brevet européen n° 0 280 340,
- dire et juger qu'il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 09 novembre 2004 dressé par Maître Francis G, huissier de justice à Lille, la preuve que les sociétés CREAMFIBRES et UGITECH se rendent coupables des contrefaçons des revendications 1, 2, 6, 8, 10 à 12 et 16 à 18 du brevet européen n° 0 280 340 ayant effet en France, dont la société NV BEKAERT S.A. est propriétaire et que la société BEKINTEX NV exploite en :
- en important ou en fabriquant des faisceaux de filaments d'acier étirés et ondulés,
- en fabriquant des produits fibreux à partir desdits faisceaux de filaments, à savoir notamment des fibres métalliques ondulées, des fils contenant ces fibres métalliques ondulées et/ou des étoffes élaborées à partir de ces fils,
- et en commercialisant lesdits produits fibreux,
- dire et juger non fondées les demandes reconventionnelles formées par la société CREAMFIBRES et l'en débouter en totalité,
- dire et juger non fondées les demandes reconventionnelles formées par la société UGITECH et l'en débouter en totalité,
- ordonner en conséquence la destruction ou la confiscation et la remise aux sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV de tous les produits contrefaisants se trouvant directement ou indirectement, par personne physique ou morale interposée, entre les mains des sociétés CREAMFIBRES et UGITECH ou de leur préposés, et ce, sous astreinte de 3 000 euros, par société défenderesse et par jour de retard, à compter du jour de la signification du jugement à intervenir,
- ordonner la cessation de tous les actes de contrefaçon, et ce, sous astreinte de 1 500 euros par société défenderesse et par jour de retard, à compter du jour de la signification du jugement à intervenir,
- interdire, sous la même astreinte, à la société CREAMFIBRES et à la société UGITECH de fabriquer, faire fabriquer, d'importer ou de commercialiser sur le territoire français les faisceaux de filaments d'acier étirés et ondulés, d'une part, et les produits fibreux en résultant, notamment les fibres métalliques ondulées, les fils contenant de telles fibres

métalliques et les étoffes élaborées à partir desdits fils,

- s'entendre le Tribunal se réserver la liquidation des astreintes ordonnées,
- condamner la société CREAMFIBRES à verser à la société NV BEKAERT S.A. et à la société BEKINTEX NV, à titre de dommages et intérêts, une indemnité à fixer à dire d'expert pour les faits de contrefaçon commis par la société CREAMFIBRES jusqu'à la date du jugement à intervenir, et ce, quelle que soit la destination des produits contrefaisants,
- dire que, pour la détermination de l'entier préjudice subi par les sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV du fait de la société CREAMFIBRES il sera tenu compte des faits commis par la société CREAMFIBRES depuis temps non prescrits et jusqu'à la date de la décision définitive à intervenir,
- condamner la société CREAMFIBRES à verser aux sociétés NV BECKAERT S.A et BEKINTEX NV la somme de 500 000 Euros à titre de dommages et intérêts provisionnels à valoir sur le montant définitif des dommages et intérêts, quitte à parfaire, au besoin, à dire d'expert,
- condamner la société UGITECH à verser aux sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV, à titre de dommages et intérêts, une indemnité à fixer à dire d'expert pour les faits de contrefaçon commis par la société UGITECH jusqu'à la date du jugement à intervenir, et ce, quelle que soit la destination des produits contrefaisants,
- dire que, pour la détermination de l'entier préjudice subi par les sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV du fait de la société CREAMFIBRES il sera tenu compte des faits commis par la société UGITECH depuis temps non prescrits et jusqu'à la date de la décision définitive à intervenir ;
- condamner la société UGITECH à verser aux sociétés NV BECKAERT S.A et BEKINTEX NV la somme de 500 000 Euros à titre de dommages et intérêts provisionnels à valoir sur le montant définitif des dommages et intérêts, quitte à parfaire, au besoin, à dire d'expert,
- ordonner, conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ses dispositions, nonobstant appel et sans constitution de garantie,
- autoriser les sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV à faire publier le jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues de leur choix et aux frais des sociétés CREAMFIBRES et UGITECH, au besoin, à titre de complément de dommages et intérêts, le coût de chaque insertion étant fixé à la somme globale de 30.000 Euros H.T., quitte à parfaire,
- condamner les sociétés CREAMFIBRES et UGITECH in solidum à verser aux sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV la somme de 75 000 Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, et pour les peines et soins du procès, quitte à parfaire,
- condamner les sociétés CREAMFIBRES et UGITECH aux entiers dépens de l'instance, lesquels comprendront, entre autres, les frais de saisie-contrefaçon, dont distraction au profit de Maître Claude G, société d'avocats ERNST & YOUNG, avocat aux offres de droit.

Au soutien de leurs demandes, et en réponse à l'argumentation adverse, les sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV font d'abord valoir que les opérations de saisie-contrefaçon réalisées par Maître G le 09 novembre 2004 sont parfaitement valides. Les sociétés demanderesses soutiennent en effet et d'une part, que l'emploi du mot " constat "

sur la page de garde du procès verbal de saisie-contrefaçon et le fait que les dirigeants de la société CREAMFIBRES aient été absents le jour des opérations ne sont pas de nature à vicier la validité de la saisie contrefaçon.

La société NV BEKAERT S.A. et la société BEKINTEX NV soulignent d'autre part que l'huissier a effectué des constatations objectives en prenant soin de différencier ses propres constatations des commentaires émis par le conseiller en propriété industrielle dont il s'est fait accompagner.

Enfin, les demanderesses prétendent qu'il ne peut être reproché au procès verbal de saisie-contrefaçon de ne pas faire la preuve que les produits saisis auraient été obtenus par le procédé breveté puisqu'en application de l'article L. 615-5-1 du code de la propriété intellectuelle, ce n'est pas au saisissant d'apporter la preuve que les objets saisis ont été fabriqués par un procédé identique à celui protégé par le brevet mais aux saisis de démontrer que les objets incriminés ont été produits par un procédé différent de celui protégé par le brevet. La société NV BEKAERT S.A. et la société BEKINTEX NV soutiennent ainsi que c'est aux sociétés CREAMFIBRES et UGITECH de démontrer que les faisceaux de fibres métalliques ondulées saisis par Maître G ne sont pas issus d'un procédé de fabrication identique à celui breveté.

Répondant ensuite aux demandes adverses tendant à voir annuler le brevet européen n° 0 280 340 au motif d'une insuffisance de description, les sociétés demanderesses font valoir que la description des opérations mentionnées par la revendication 1 du brevet est parfaitement suffisante si l'on considère qu'il s'agit d'opérations tout à fait courantes et connues de longue date par l'homme de métier, parfaitement informé à ce sujet par des publications antérieures anciennes.

Les sociétés demanderesses ajoutent que les revendications 8, 10, 11 et 12 du brevet sont elles aussi parfaitement supportées par la description du brevet.

Enfin, et peut-être surtout, les sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV soutiennent qu'en application de l'article L. 614-12 du code de la propriété intellectuelle, le manque de support d'une revendication dans la description du brevet n'est pas un motif de nullité du brevet.

Répondant encore aux demandes des sociétés défenderesses tendant à voir annuler la partie française du brevet européen n° 0 280 340 pour défaut d'activité inventive, les sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV prétendent qu'aucune des antériorités qui leur sont opposées - des brevets américains, un brevet allemand, une notice technique d'une machine " craqueuse " et des extraits d'un cours de technologie textile - ne dévoile le brevet critiqué ni ne permet à l'homme de l'art de le déduire de façon évidente. Le brevet de la société BEKAERT comporterait donc selon elles indubitablement une activité inventive.

Les sociétés demanderesses affirment ensuite que les éléments de preuve et les pièces qu'elles produisent aux débats apportent la preuve suffisante que les sociétés défenderesses ont commis des actes de contrefaçon du brevet européen n° 0 280 340 ce qui devrait permettre au Tribunal de faire droit à l'entière de leurs demandes et de débouter en revanche les défenderesses de leurs demandes reconventionnelles.

Les sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV indiquent subir, du fait des actes de contrefaçon des sociétés défenderesses, un préjudice important recouvrant :

- les gains manqués correspondant aux bénéfices que les demanderesses auraient obtenus sur la part des ventes réalisées de produits contrefaisants,

- les pertes subies du fait des conséquences indirectes des actes de contrefaçon et notamment le risque de dépréciation de la position concurrentielle et de la valeur des droits de propriété industrielle,
- le préjudice moral qui tient compte des effets que la contrefaçon peut entraîner sur l'image des demanderesses.

Les sociétés demanderesses soulignent que l'évaluation précise du préjudice subi nécessite le recours à une expertise dans l'attente de laquelle elles estiment avoir droit à une indemnité provisionnelle.

Par dernières conclusions signifiées le 12 mai 2006, la société CREAMFIBRES a pour sa part formulé les demandes suivantes :

- déclarer les revendications n° 1, 2, 6, 8, 10 à 12 et 16 à 18 du brevet européen n° 0 280 340 nulles pour absence d'activité inventive, en application des dispositions des articles 138 a) et 56 de la Convention sur les Brevets Européens,
 - constater que les sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV ne rapportent pas la preuve de la contrefaçon qu'elles allèguent,
 - déclarer en conséquence les sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV irrecevables et mal fondées en toutes leurs demandes fondées sur la contrefaçon alléguée des revendications précitées du brevet européen n° 0 280 340,
 - déclarer les sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV irrecevables et mal fondées en toutes leurs demandes, fins et conclusions : les en débouter,
 - accueillant la société CREAMFIBRES en sa demande reconventionnelle, condamner in solidum les sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV à payer à la société CREAMFIBRES la somme de 400 000 euros pour procédure abusive et vexatoire,
 - condamner in solidum les sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV à payer à la société CREAMFIBRES la somme de 75 000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
 - condamner in solidum les sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV en tous les dépens, et autoriser Maître Guy S, avocat postulant, à les recouvrer directement en application des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.
- Au soutien de ses demandes, la société CREAMFIBRES fait valoir, d'une part, que les revendications du brevet européen n° 0 280 340 qui lui sont opposées sont nulles pour défaut d'activité inventive et, d'autre part, que ces revendications n'ont pas été contrefaites.

La société CREAMFIBRES prétend en premier lieu que les revendications 1, 2, 6, 8, 10, 11, 12, 16 et 17 du brevet découlaient à l'évidence, pour l'homme de métier, de l'art antérieur.

La société CREAMFIBRES indique en effet que le procédé tel que décrit aux revendications 1, 2 et 6 du brevet critiqué, consistant à noyer un faisceau de fibres métalliques dans un matériau de matrice ductile et cohérent pour, au cours d'un traitement mécanique du faisceau, éviter les distorsions dans la forme des fibres et pour empêcher les fibres de se souder les unes aux autres en vue de faciliter leur séparation après traitement, était parfaitement connu depuis les brevets américains US 2 050 298 " EVERETT " datant de 1936 et US 4.627.950 " MATSUI " datant de 1986.

La société défenderesse soutient également que la revendication 8 du brevet critiqué qui décrit un " procédé selon la revendication 1, comprenant l'étape supplémentaire selon laquelle on traite un ou plusieurs faisceaux de fibres ondulées pour former une mèche de

fibres ondulées et coupées au moyen d'au moins une opération d'étirage " est un procédé de formation d'une mèche de fibres bien connu de l'homme de métier comme cela résulte des notices techniques d'utilisation des machines " croqueuses " datant de 1985, soit avant la date d'antériorité du brevet critiqué.

La société CREAMFIBRES prétend encore que les revendications n° 10, 11 et 12 du brevet européen n° 0 280 340 ne font que décrire des opérations particulièrement banales pour l'homme de métier et qui étaient déjà décrites dans un " Cours de technologie et calculs textiles " dispensé par Monsieur Raymond D antérieurement à 1982.

Enfin, la société CREAMFIBRES affirme que les revendications 16 et 17 étant respectivement dépendantes des revendications 1 et 12, elles mêmes nulles, elles doivent être de même annulées.

En second lieu, la société CREAMFIBRES rappelle qu'elle ne fabrique pas pour sa part de faisceaux de fibres métalliques de quelque manière que ce soit. Ces faisceaux lui sont fournis par des tiers et elle ne met pas en oeuvre, en ce qui la concerne, quelque procédé que ce soit, en particulier celui décrit par la revendication 1 du brevet BEKAERT, pour en fabriquer.

Il en va de même, prétend la société CREAMFIBRES, pour les fibres ondulées qu'elle achète à des sociétés tierces qui les fabriquent selon un procédé inconnu.

La société défenderesse souligne par ailleurs que les sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV n'apportent aucunement la preuve de ce que les faisceaux de fibres et les fibres ondulées saisis dans ses locaux ont bien été fabriqués selon un procédé contrefaisant au brevet de la société BEKAERT.

A ce sujet, la société CREAMFIBRES souligne que les déclarations péremptoires et les hypothèses formulées sans fondement par le technicien qui accompagnait l'huissier lors des opérations de saisie-contrefaçon ne peuvent aucunement constituer une preuve suffisante à démontrer que les faisceaux et fibres saisis dans les locaux de la société CREAMFIBRES ont été fabriqués en utilisant le procédé BEKAERT. D'autres procédés existent en effet qui, est-il affirmé, donnent des résultats équivalents.

Selon la société CREAMFIBRES, le procès verbal de saisie-contrefaçon ne permet pas non plus d'établir qu'elle procéderait sur ces faisceaux de fibres métalliques et ces fibres ondulées à des opérations de mélange et de combinaison de fibres par opération d'étirage et de craquage.

La société CREAMFIBRES estime également qu'aucune preuve de la contrefaçon des revendications 6, 12 et 16 à 18 n'est rapportée.

Elle en déduit que les sociétés demanderesses ne pourront qu'être déboutées de leur demandes faute pour elles de démontrer l'existence d'une quelconque contrefaçon de leur brevet.

Enfin, estimant subir une procédure injustifiée, introduite avec grande légèreté par les sociétés en demande et caractérisant une véritable intention de nuire, la société CREAMFIBRES s'estime fondée à demander l'allocation de dommages et intérêts et réparation du préjudice subi du fait d'une procédure qu'elles jugent abusive et vexatoire. Par dernières conclusions signifiées le 16 mars 2006, la société UGITECH a pour sa part formulé les demandes suivantes :

- prononcer la nullité des opérations et du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 09 novembre 2004, de Maître G, huissier de justice à Lille,
- prononcer la nullité de la partie française du brevet européen n° 0 280 340, pour

insuffisance de description,

- prononcer la nullité des revendications 1, 2, 6, 8, 10 à 12 et 16 à 18 de la partie française du brevet européen n° 0 280 340 pour défaut d'activité inventive,

- condamner in solidum les sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV à lui verser :

- la somme de 150 000 Euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

- la somme de 75 000 Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- condamner in solidum les sociétés NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV aux entiers dépens de l'instance dont distraction, pour ceux la concernant, au profit de Maître Gwendoline M, avocat aux offres de droit.

Au soutien de ses demandes, la société UGITECH fait d'abord valoir que la saisie-contrefaçon réalisée le 09 novembre 2004 par Maître G est nulle.

En effet et d'une part, la direction de la société CREAMFIBRES était absente au moment de la réalisation des opérations de saisie-contrefaçon et la seule personne présente n'était pas à même de représenter valablement la société.

D'autre part, il ne serait pas justifié que l'huissier instrumentaire, après avoir signifié à la personne présente l'ordonnance l'autorisant à agir, ait adressé à la société CREAMFIBRES la lettre prescrite par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile à peine de nullité.

Enfin, le procès verbal de saisie-contrefaçon n'indiquerait pas les conditions dans lesquelles les informations consignées ont été recueillies ni par qui et il ne comporterait aucun élément susceptible d'établir la contrefaçon alléguée, les affirmations du conseil en propriété intellectuelle accompagnant l'huissier constituant de simples spéculations sans aucun fondement.

La société UGITECH soutient ensuite que le brevet qui lui est opposé serait nul en raison, d'une part, d'une description insuffisante et, d'autre part, d'un défaut d'activité inventive.

La société UGITECH prétend en effet qu'en application de l'article 138 § 1 b) de la Convention de Munich, l'insuffisance de description d'une invention est une cause de nullité qui affecte la validité du brevet dans son intégralité.

Or, si la revendication n° 1 du brevet européen n° 0 280 340 énonce que le procédé consiste à " noyer les fibres métalliques dans un matériau de matrice ductile et cohérent " que l'on enlève après réalisation mécanique des ondulations, le brevet ne donne sur ces deux opérations que des indications générales ne permettant pas à l'homme de métier de pouvoir les réaliser de façon effective.

De même, la société UGITECH prétend que la revendication n° 8 du brevet n'est aucunement supportée par la description du brevet.

En se fondant sur les articles 138 § 1 a), 52 et 56 de la Convention de Munich, la société UGITEGH indique également que le brevet qui lui est opposé serait nul pour défaut d'activité inventive.

La société défenderesse souligne que des brevets américains publiés en 1954 et 1974 - les brevets GOODLOE et GLADU - décrivaient déjà un procédé permettant de réaliser des fibres métalliques ondulées en faisant passer un faisceau de fibre entre une ou plusieurs paires d'engrenages.

Un autre brevet américain - EVERETT - publié en 1936 aurait pour sa part mis dans l'art

antérieur un procédé consistant à noyer un faisceau de fibres métalliques dans un matériau de matrice ductile et cohérent pour protéger les fibres métalliques en cours d'un traitement mécanique au terme duquel le matériau ductile de la matrice enrobant les fibres est enlevé. Il en serait encore et strictement de même d'un quatrième brevet américain publiés le 9 décembre 1986 - MATSUI.

La société UGITECH soutient que, de ces antériorités, l'homme de métier pouvait déduire de façon évidente toutes les caractéristiques de la revendication n° 1 du brevet BEKAERT, revendication n° 1 qui serait ainsi nulle pour défaut d'activité inventive. La société UGITECH affirme encore que les revendications 2 et 6 du brevet BEKAERT seraient également dévoilées par le brevet EVERETT et manqueraient elles aussi d'activité inventive.

La revendication n° 8 ne serait pour sa part que la reprise d'un moyen bien connu de l'homme de l'art pour former des mèches de fibres par une opération d'étirage, procédé décrit dans des notices techniques de machines datant de 1985 et dans un brevet américain de 1978.

Les revendications 10, 11 et 12 du brevet BEKAERT ne décriraient elles aussi que des opérations banales bien connues de l'homme de métier et décrites notamment dans un " Cours de technologie et calculs textiles " de Monsieur Raymond D au moyen notamment d'un schéma technique d'une machine conçue en 1968.

Enfin, les revendications 16 et 17 étant strictement dépendantes des revendications 1 et 12, elles ne pourraient être qu'annulées en même temps que celles-ci.

Pour la société UGITECH, la partie française du brevet européen N° 0 280 340 doit donc être annulée pour défaut d'activité inventive.

La société UGITECH prétend encore que la preuve d'une contrefaçon de brevet n'est pas rapportée.

Elle indique en effet, qu'à supposer même la saisie-contrefaçon et le brevet valables, les constatations faites par l'huissier, succinctes, lacunaires, hors sujet ou contestables ne rapportent pas la preuve de la contrefaçon alléguée.

Le produit issu du procédé protégé par le brevet BEKAERT - les faisceaux de fibres ondulées - n'étant pas nouveau, l'article L. 615-5-1 du code de la propriété intellectuelle dont se prévalent les demanderesses pour renverser la charge de la preuve ne s'appliquerait pas et, selon la société UGITECH, ne serait donc bien aux demanderesses d'apporter la preuve de l'existence d'une contrefaçon de leur brevet et non aux défenderesses de démontrer qu'elles n'auraient pas contrefait ce brevet.

Or, souligne la société UGITECH, force est de constater qu'en dehors des affirmations gratuites et non étayées du conseil en propriété intellectuelle qui accompagnait l'huissier au moment des opérations de saisie-contrefaçon, les sociétés demanderesses n'apportent aucune preuve de la réalité de la contrefaçon qu'elles allèguent.

Dans ces conditions, la société UGITECH conclut au débouté des demandes de la société NV BEKAERT S.A. et BEKINTEX NV.

Enfin, estimant que les sociétés demanderesses ont usé abusivement d'une procédure en justice dans le seul et unique but de nuire à leurs concurrents, la société UGITECH s'estime fondée à demander des dommages et intérêts.

Les débats étant clos, la Présidente a annoncé qu'elle renvoyait le prononcé du jugement pour plus ample délibéré à l'audience de ce jour conformément aux dispositions de l'article 450 du Nouveau Code de Procédure Civile.

I - SUR LA NULLITÉ DU BREVET

1) Sur la description insuffisante

Aux termes de l'article 138 § 1 de la Convention de Munich, un brevet européen ne peut être déclaré nul, en vertu de la législation d'un Etat contractant, avec effet sur le territoire de cet Etat, que :

b) si le brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

L'article L. 613-25 du code de la propriété intellectuelle dispose que le brevet est déclaré nul par décision de justice :

b) s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter.

Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications.

La description suffisante est celle qui permet à l'homme de métier, qui lit le brevet, de réaliser l'invention avec ses connaissances professionnelles normales théoriques et pratiques, auxquelles s'ajoutent celles qui sont citées dans le brevet. Cependant, l'homme de métier n'est pas présumé connaître l'ensemble de l'état antérieur de la technique et doit trouver, dans la description, les moyens de parvenir sans difficulté excessive au résultat prévu.

Tel est le cas lorsque l'exposé d'une invention fait référence, de manière claire et précise, à un autre document qui permet à l'homme de métier d'obtenir les informations requises pour parvenir à l'invention mais qui ne sont pas expressément contenues dans la description

L'article L. 614-12 du code de la propriété intellectuelle dispose par ailleurs que la nullité du brevet européen est prononcée en ce qui concerne la France par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138 paragraphe 1 de la convention de Munich.

Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation des revendications, de la description ou des dessins.

En l'espèce, la société UGITECH soutient que le brevet litigieux ne décrit pas suffisamment les deux opérations visées à la revendication n° 1 soit :

a - " on noie les fibres métalliques dans un matériau de matrice ductile et cohérent ",

b - " on enlève le matériau de la matrice ".

S'agissant de l'opération a) ci-dessus rappelée, il est indiqué dans la description du brevet EP 0.280.340 en page 2 que : " (on noie) le faisceau de fibres métalliques dans un matériau de matrice ductile et cohérent (...) chaque fibre est de préférence enveloppée par le matériau de la matrice de sorte que chaque fibre est séparée des fibres adjacentes ", puis en page 4 : " Les fils métalliques sont alors recouverts d'un revêtement constitué par un métal autre que celui des fils (par exemple des revêtements en cuivre sur de l'acier inoxydable). Un faisceau de ces fils revêtus est ensuite enveloppé dans un tuyau métallique ". Le texte de la description du brevet comporte par ailleurs un renvoi à des

brevets américains identifiés dont le brevet US 2.050.298 EVERETT qui, accessible au lecteur du brevet BEKAERT, comprend une description détaillée de la " matrice " dont il convient d'enrober le faisceau de fibres (page 1 lignes 15 à 31 du brevet EVERETT) de même que des exemples de réalisation (en page 3 notamment où il est préconisé l'enrobage du faisceau par un tube de cuivre).

Les sociétés demanderesse produisent également aux débats des extraits d'un ouvrage allemand publié en 1973 décrivant pour l'homme de l'art des techniques électrochimiques pour recouvrir des fils de matériaux métalliques par d'autres métaux tels que le cuivre ou le zinc. Il s'agit selon cet ouvrage d'un " procédé très simple " " largement appliqué dans l'industrie des fils métalliques ".

Ainsi, par la lecture du brevet EP 0.280.340 de la société NV BEKAERT, l'homme de l'art, utilisant ses connaissances générales (celles relatives à des techniques simples et d'usage courant) et la lecture de documents de renvoi précis clairement identifiés et faciles d'accès, peut parvenir à mettre en oeuvre le procédé décrit.

S'agissant de l'opération b) relative à l'enlèvement de la matrice, le brevet appartenant à la société NV BEKAERT indique en page 4 : " Une fois que l'on a obtenu le diamètre final souhaité, on peut enlever le matériau de recouvrement, selon l'état de la technique, par dissolution dans un agent décapant ou un solvant approprié ", puis en page 5 : " on enlève ensuite la matrice en métal ductile, par exemple par une opération de décapage classique (...) (ou) avec une opération de décapage discontinue " au cours de laquelle les fils ondulés obtenus sont " mis en faisceau et tirés sous la forme d'un faisceau à travers l'installation de décapage ".

Par ailleurs de brevet américain US 0.050.298 EVERETT cité dans la description du brevet litigieux donne, en page 6, un exemple de production de câbles fins d'acier au moyen d'une matrice en cuivre. Après réduction du faisceau, la matrice est enlevée " par immersion dans un bain acide chaud ".

L'homme de l'art lisant le brevet BEKAERT et les renvois qu'il contient et utilisant ses connaissances dispose donc d'indications suffisantes à la mise en oeuvre du procédé sans difficulté excessive.

La société UGITECH soutient également que la revendication 8 du brevet n'est supportée par aucune description.

Cependant, la lecture des pages 5 à 6 de la description du brevet démontre le contraire.

En conséquence la société UGITECH devra être déboutée de sa demande tendant à obtenir l'annulation du brevet EP 0.280.340 au motif d'une insuffisance de description.

2) Sur le défaut d'activité inventive

Aux termes de l'article 138 de la Convention de Munich, un brevet européen ne peut être déclaré nul, en vertu de la législation d'un Etat contractant, avec effet sur le territoire de cet Etat, que :

a) si l'objet du brevet européen n'est pas brevetable aux termes des articles 52 à 57 ;

Aux termes de l'article 52 1) de la même convention, les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

L'article 56 de la même convention et l'article L. 611-14 du code de la propriété intellectuelle précisent qu'une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de

l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 54, paragraphe 3 (demandes de brevets européens telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure mais qui n'ont pas été publiées avant le brevet critiqué), ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

Lorsque la revendication principale est annulée, les revendications qui en dépendent doivent être tenues pour indépendantes et leur validité appréciée isolément en tant que telle. Est cependant nulle une revendication dépendant d'une revendication elle-même nulle dès lors que la revendication dépendante couvre un dispositif qui relève pour l'homme du métier de simples opérations d'exécution.

- Sur la nullité de la revendication 1

En l'espèce, la revendication n° 1 du brevet BEKAERT, revendication principale de ce brevet, est ainsi rédigée :

" Procédé pour fabriquer un faisceau de fibres métalliques ondulées au moyen d'engrenages, comprenant les étapes selon lesquelles :

- a) on noie les fibres métalliques dans un matériau de matrice ductile et cohérent,
- b) on fait passer ce matériau composite formé de la matrice et du faisceau de fibres entre les dents d'au moins deux roulettes dentées qui s'interpénètrent, de sorte que les fibres reçoivent une déformation permanente en forme d'ondulations,
- c) on enlève le matériau de la matrice "

L'objectif de l'invention est de permettre la fabrication de fibres métalliques ondulées au moyen de roues dentées en évitant que la pression exercée par les roues dentées sur les fils n'entraîne une déformation de la section des fils et l'agglomération des fibres entre elles.

Il s'agit donc de protéger les fibres au cours de la phase de traitement mécanique en les enrobant d'une " matrice " de protection en matière ductile, matrice qui sera enlevée après le traitement mécanique.

La production de fibres métalliques ondulées au moyen de roues dentées et d'engrenages est décrite de manière très claire par plusieurs documents antérieurs au brevet critiqué. Comme le précise la société N.V. BEKAERT dans la description de son brevet, " il est connu par le modèle d'utilité allemande n° 7521192 (...) d'onduler des faisceaux de fibres métalliques en les faisant passer entre des roues dentées ".

Deux brevets américains antérieurs décrivent également la production de fibres métalliques ondulées au moyen d'engrenages.

Le brevet US 2.683.500 GOODLOE en date du 13 juillet 1954 décrit très clairement dans ses figures n° 1 et 2 la façon dont on obtient " une double ondulation des filaments ou brins " en faisant passer un fil métallique entre deux paires de roues dentées.

De même le brevet américain US 3.805.853 GLADU en date du 23 avril 1974 décrit " une machine d'ondulation et de mise en forme d'un fil entraîné par un moteur ". Cette machine permet en effet d'onduler un fil métallique en le faisant passer dans deux paires d'engrenages : " la première paire des roues d'engrenage (...) ondule le fil sous la forme d'ondulations à haute fréquence (...) Ce fil est ensuite guidé dans la seconde paire de roues d'engrenage qui forme des ondulations basse fréquence ".

La fabrication de fils métalliques ondulés au moyen de roues dentées était donc connue de l'art antérieur bien avant le brevet BEKAERT critiqué.

Comme le rappelle la description du brevet BEKAERT EP 0.280.340 en page 4, l'invention protégée est un procédé qui consiste en " l'application d'une opération

d'ondulation au moyen de roulettes dentées telles que décrite plus haut à un faisceau de fibres métalliques obtenu par un procédé d'étirage en faisceau (...) (tels que les procédés) décrits par exemple dans les brevets U.S. 2.050.298, 3.277.564 ou 3.394.213 ".

Le brevet américain US 2.050.298 EVERETT cité dans la description du brevet décrit un procédé permettant la " production de fils minces par réduction de leur diamètre à partir d'éléments de plus grande section transversale ". Il s'agit d'assembler des tiges ou fils de grande section transversale en faisceau, d'insérer ce faisceau dans une matrice ou enveloppe de matériau de garniture et de procédé " à un étirage, un laminage ou une opération analogue " visant à réduire le diamètre de la section des fils. Le procédé d'enrobage du faisceau de fils a pour objectif de préserver la structure des fils pendant le traitement mécanique en permettant une meilleure répartition de la pression sur les fils et ce afin de limiter la distorsion de la forme des éléments étirés, laminés ou traités mécaniquement - voir notamment la page 2 de ce brevet lignes 10 à 17 ou la page 4 lignes 7 à 27. Le matériau d'enrobage, quel qu'il soit (talc, plastique, métal) a pour fonction de se déformer et de venir remplir les interstices au sein du faisceau pendant le traitement mécanique et ce afin de protéger les fibres et de les maintenir séparées entre elles. A cette fin l'utilisation d'une gaine d'enrobage en matériau " ductile ", " par exemple le cuivre ", est recommandé - voir page 5 du brevet EVERETT lignes 1 à 9. A la fin du traitement, la matrice est enlevé par " des moyens chimiques, électrolytiques ou mécaniques ".

Le procédé EVERETT consiste donc à protéger des fils métalliques lors d'un traitement mécanique en les enrobant d'une matrice déformable et ductile (comme un tube en cuivre, du cuivre en poudre, du plastique...). Ce procédé prévu pour des étirages ou des laminage peut également s'appliquer, selon la description, à des traitements mécaniques de torsion pour la fabrication des câbles.

Outre la préservation de la forme de section des fils traités, ce procédé empêche également les fils de se souder les uns aux autres au cours du traitement mécanique. Les objectifs poursuivis par le procédé EVERETT sont donc identiques à ceux poursuivis par le brevet BEKAERT litigieux : il s'agit dans les deux cas, au cours d'un traitement mécanique, de protéger des fibres métalliques en préservant la forme de leur section et en évitant qu'elles ne s'agglomèrent entre elles.

La seule différence entre le brevet EVERETT et le brevet BEKAERT litigieux réside dans le type de traitement mécanique appliqué : étirage, laminage ou torsion pour le premier, passage dans des roues dentées pour le second.

De ce qui précède résulte ainsi qu'antérieurement au brevet BEKAERT EP 0.280.340 il était connu :

- que l'on pouvait obtenir des fils métalliques ondulés en faisant passer un fil droit entre des paires de roues dentées,
- que l'on pouvait protéger un faisceau de fibres métalliques au cours d'un traitement mécanique par une technique d'enrobage du faisceau dans une matrice en matériau ductile.

La seule " innovation " du brevet BECKAERT EP 0.280.340 a donc consisté à joindre ces connaissances et à dire que lors d'un traitement mécanique visant à onduler une fibre métallique, il était possible de protéger cette fibre par le procédé décrit dans le brevet EVERETT.

L'homme de l'art pouvait cependant très simplement et facilement déduire cette invention

de l'état de la technique antérieure, la combinaison des apports des brevets EVERETT et BEKAERT (7521192), GOODLOE et GLADU relevant de l'évidence.

En conséquence, il convient d'annuler, pour sa partie française, la revendication n° 1 du brevet EP 0.280.340 appartenant à la société N.V. BECKAERT.

- Sur la nullité de la revendication 2 du brevet

La revendication n° 2 du brevet est ainsi rédigée :

" Procédé selon la revendication 1 dans lequel chaque fibre est recouverte par le matériau de la matrice et ainsi séparée des fibres adjacentes du faisceau "

Force est de constater que le contenu de cette revendication était déjà décrit et divulgué par le brevet EVERETT dans sa figure n° 4 ainsi commentée en page 4 de la description :

" dans l'exemple représenté à la figure 4, chaque élément en forme de tige est enfermé séparément dans une gaine métallique tubulaire 13 et tous les éléments sont ensuite insérés sous la forme d'un faisceau à l'intérieur d'un tube enrobant 11. Ici encore, une matrice est prévue pour chaque élément du faisceau. De préférence, la gaine 13 est élaborée en métal (par exemple du cuivre) qui est sensiblement plus ductile que celui dont sont composés les éléments 10 ".

La revendication 2 du brevet critiqué ne révèle donc aucune activité inventive et, comme telle, doit être annulée.

- Sur la nullité de la revendication n° 6

La revendication n° 6 du brevet est ainsi rédigée :

" procédé selon la revendication 1 dans lequel le faisceau contient 2 000 fibres au maximum avec un diamètre compris entre 4 et 25 microns ".

Il s'agit d'une revendication dépendante de la revendication 1 annulée dont elle ne constitue qu'une modalité d'exécution.

Dans ces conditions, faute " d'activité inventive ", la revendication 6 doit être également annulée.

- Sur la nullité de la revendication n° 8

La revendication 8 du brevet critiqué porte sur un " procédé selon la revendication 1 comprenant l'étape supplémentaire selon laquelle on traite un ou plusieurs faisceaux de fibres ondulées pour former une mèche de fibres ondulées et coupées au moyen d'au moins une opération d'étirage ".

Les sociétés défenderesses ne produisent pas le brevet américain US 4.257.221 qu'elles invoquent comme antériorité.

D'autre part, rien au dossier ne démontre que l'opération consistant à " former une mèche de fibres ondulées et coupées au moyen d'au moins une opération d'étirage " et l'opération appelée " craquage " sont identiques.

Dans ces conditions, la notice d'entretien datée de juin 1985 d'une machine " croqueuse " ne démontre pas que la revendication 8 du brevet soit dépourvue d'activité inventive.

En conséquence, il conviendra de débouter les sociétés défenderesses de leur demande tendant à voir annuler la revendication 8 du brevet BEKAERT EP 0.280.340.

- Sur la nullité de la revendication n° 10

La revendication 10 du brevet critiqué est rédigée comme suit :

" Procédé selon la revendication 8, dans lequel ledit ou lesdits faisceaux de fibres sont combinés avec d'autres faisceaux de fibres pendant l'opération d'étirage ".

Il s'agit d'une part d'une revendication dépendante de la revendication 8 ci-avant déclarée valable.

Or, dès lors qu'une revendication dépendante est liée à la revendication principale dont elle précise les modalités d'exécution, l'absence éventuelle de nouveauté ou d'activité inventive de leurs caractéristiques additionnelles prises en elles-mêmes est inopérante, la validité des revendications dépendantes s'inférant de celle de la revendication principale. D'autre part, les extraits particulièrement abscons du " cours de technologie et calculs textiles " de Monsieur le professeur D qui décrit des méthodes de filature au moyen d'opérations complexes et successives de peignage, d'étirage et de torsions ne démontrent pas que le procédé décrit à la revendication 10 est un procédé bien connu de l'homme de l'art.

- Sur la nullité de la revendication n° 11

La revendication 11 porte sur " un procédé selon la revendication 10 dans lequel les fibres métalliques sont mélangées à des fibres textiles "

Il s'agit d'une revendication dépendante de la revendication 10 ci-dessus déclarée valable. En application du principe déjà rappelé selon lequel la validité de la revendication dépendante s'infère de la validité de la revendication principale, la revendication 11 doit être regardée comme valable même si ses caractéristiques additionnelles ne révèlent aucune activité inventive.

- Sur la nullité de la revendication n° 12

La revendication 12 est ainsi rédigée :

" procédé selon la revendication 11 dans lequel les fibres métalliques et textiles mélangées sont filées pour former un fil mélangé ".

Il s'agit d'une revendication dépendante de la revendication 11 ci-dessus déclarée valable. En application du principe déjà rappelé selon lequel la validité de la revendication dépendante s'infère de la validité de la revendication principale, la revendication 12 doit être regardée comme valable même si ses caractéristiques additionnelles ne révèlent aucune activité inventive.

- Sur la nullité de la revendication n° 16

La revendication n° 16 est ainsi rédigée :

" Faisceau de fibres métalliques obtenu par le procédé de la revendication 1 dans lequel la déformation permanente en ondulations présente une forme moyenne de la fibre en section transversale qui est la même sur toute la longueur de la fibre ".

Cette revendication ne décrit que le produit obtenu par le procédé de la revendication 1 annulée pour défaut d'activité inventive.

Le procédé de fabrication étant sans activité inventive, son produit direct est sans activité inventive.

En conséquence, la revendication protégeant ce produit doit être annulée.

- Sur la nullité de la revendication n° 17

La revendication 17 porte sur " un fil mélangé selon le procédé de la revendication 12 ".

Il s'agit d'une revendication dépendante de la revendication 12 ci-dessus déclarée valable. En application du principe déjà rappelé selon lequel la validité de la revendication dépendante s'infère de la validité de la revendication principale, la revendication 17 doit être regardée comme valable même si ses caractéristiques additionnelles ne révèlent aucune activité inventive.

- Sur la nullité de la revendication n° 18

Bien que les sociétés défenderesses demandent l'annulation de cette revendication dans le dispositif de leurs dernières conclusions, elles n'articulent à l'encontre de cette

revendication particulière aucun moyen de nature à entraîner sa nullité.

En conséquence de ce qui précède, il convient d'annuler, pour sa partie française, les revendications 1, 2, 6 et 16 du brevet EP 0.280.340 appartenant à la société N.V. BEKAERT.

II - SUR LA SAISIE-CONTREFAÇON

Aux termes de l'article L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle le propriétaire d'une demande de brevet ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, a la possibilité de faire la preuve par tous moyens de la contrefaçon dont il se prétend victime.

Il est par ailleurs en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon présumée, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits.

A défaut pour le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai de quinze jours, la saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. L'article R. 615-2 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle précise qu'à peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt de cautionnement. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie.

En l'espèce, et d'une part, l'erreur de plume de l'huissier qui, sur la page de garde de son procès-verbal a laissé figurer le terme " CONSTAT " au lieu de le remplacer par les termes " PROCÈS VERBAL DE SAISIE-CONTREFAÇON " est sans portée sur la validité de l'acte.

D'autre part, il résulte du procès-verbal de signification d'ordonnance sur requête produit en pièce n° 6 par la société UGITECH qu'en l'absence d'un représentant de la direction de la société CREAMFIBRES, l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon a été signifiée à Monsieur D, employé de ladite entreprise qui s'est déclaré " habilité à recevoir l'acte ". L'huissier qui n'avait pas à contrôler cette déclaration d'habilitation a pu valablement signifier l'ordonnance à cet employé qui, par la suite, a permis à l'huissier d'accéder aux produits argués de contrefaçon en fournissant de nombreuses explications sur l'origine et l'utilisation de ces produits ce qui démontre qu'il avait alors, de fait, un certain pouvoir de contrôle sur les objets saisis.

Il résulte par ailleurs du même procès verbal de signification, qui fait foi jusqu'à inscription de faux, que l'huissier a bien envoyé la lettre simple prévue à l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Enfin, la lecture du procès verbal de saisie-contrefaçon permet de constater que l'huissier a effectué personnellement un certain nombre de constatations, que ces constatations personnelles de l'huissier sont clairement distinguées et isolées des déclarations et explications qu'il a pu recevoir du conseiller en propriété industrielle et/ou de Monsieur D, employé de l'entreprise CREAMFIBRES.

Dans ces conditions, la société UGITECH ne justifie pas de l'existence d'un quelconque motif de nullité de la saisie contrefaçon.

En conséquence, la société UGITECH sera déboutée de sa demande tendant à obtenir l'annulation des opérations et du procès-verbal de saisie-contrefaçon.

III - SUR LA CONTREFAÇON

L'article L. 613-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que sont interdites, à défaut de consentement du propriétaire du brevet :

- a) La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;
- b) l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;
- c) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

L'article L. 615-1 du même code précise que toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6, constitue une contrefaçon.

La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur.

Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si ces faits ont été commis en connaissance de cause. L'article L. 615-5-1 du même code dispose par ailleurs que si le brevet a pour objet un procédé d'obtention d'un produit, le tribunal pourra ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté. Faute pour le défendeur d'apporter cette preuve, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera présumé avoir été obtenu par le procédé breveté dans les deux cas suivants :

- a) le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau,
- b) la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté, alors que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.

Dans la production de la preuve contraire, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication et de commerce.

En l'espèce, les revendications 1, 2, 6 et 16 du brevet EP 0.280.340 étant annulées, les demandes relatives à la contrefaçon ne peuvent plus porter que sur les revendications 8, 10, 11, 12, 17 et 18.

La revendication 8 du brevet critiqué porte sur un " procédé selon la revendication 1 comprenant l'étape supplémentaire selon laquelle on traite un ou plusieurs faisceaux de fibres ondulées pour former une mèche de fibres ondulées et coupées au moyen d'au moins une opération d'étirage ".

S'il résulte du procès verbal de saisie-contrefaçon que des faisceaux de filaments ondulés de différentes provenances ont été retrouvés dans les locaux de la société CREAMFIBRES, il ne résulte aucunement de ce procès-verbal que des mèches de fibres ondulées et coupées aient été retrouvées au même endroit.

Monsieur D, employé de la société CREAMFIBRES, ne décrit par ailleurs aucune opération consistant à traiter un ou plusieurs faisceaux de fibres ondulées par étirage pour former des mèches, sauf à ce que ce soit l'objet du " craquage ", ce qui n'est pas démontré par les pièces au présent dossier.

Les sociétés demanderesse n'apportent en conséquence aucune preuve de l'existence

d'une contrefaçon de la revendication 8 du brevet.

La revendication 10 du brevet critiqué protège un " procédé selon la revendication 8, dans lequel ledit ou lesdits faisceaux de fibres sont combinés avec d'autres faisceaux de fibres pendant l'opération d'étirage ".

En l'absence de preuve d'une contrefaçon prouvée de la revendication 8 il ne peut y avoir contrefaçon de la revendication 10, dépendante de la revendication 8.

La revendication 11 porte sur " un procédé selon la revendication 10 dans lequel les fibres métalliques sont mélangées à des fibres textiles ".

En l'absence de contrefaçon prouvée des revendications 8 et 10, il ne peut y avoir contrefaçon de la revendication 11, dépendante de la revendication 10.

La revendication 12 est ainsi rédigée : " procédé selon la revendication 11 dans lequel les fibres métalliques et textiles mélangées sont filées pour former un fil mélangé ".

Si Monsieur D a indiqué à l'huissier lors de la saisie-contrefaçon qu'après " craquage ", les faisceaux de filaments métalliques étaient filés tels quels ou mélangés à d'autres fibres non métalliques, l'absence de contrefaçon prouvée de la revendication 11 interdit toute possibilité de contrefaçon de la revendication 12, dépendante de la revendication 11.

La revendication 17 porte sur " un fil mélangé selon le procédé de la revendication 12 ".

En l'absence de contrefaçon prouvée de la revendication 12 il ne peut y avoir contrefaçon de la revendication 17, dépendante de la revendication 12.

Enfin, la revendication 18 porte sur un " tissu de fibres métalliques confectionné selon le procédé de la revendication 13 " soit un " procédé selon la revendication 8 dans lequel on sépare les mèches de fibres ondulées et coupées et on les amène, presque complètement individualisées, à un dispositif de formation d'un tissu de fibres où elles sont traitées pour former un tissu au moyen d'une opération de cardage combinée avec un transport pneumatique des fibres ".

En l'absence de contrefaçon de la revendication 8 il ne peut exister de contrefaçon de la revendication 13 dépendante de la revendication 8 et, par conséquent, il ne peut non plus exister de contrefaçon de la revendication 18, dépendante de la revendication 13.

D'autre part, il ne résulte aucunement des constatations de l'huissier ou des dires de Monsieur D que de tels tissus soient obtenus par de tels procédés dans les locaux de la société CREAMIBRES dont on sait uniquement qu'elle file les faisceaux pour, ensuite, éventuellement, les tricoter.

De ce qui précède résulte que les sociétés demanderesse n'apportent aucune preuve ni aucun commencement de preuve de l'existence d'une contrefaçon des revendications 8, 10, 11, 12, 17 et 18.

Aucun produit obtenu par les procédés protégés - mèches de fibres, fils mélangés, tissus - n'a été ni appréhendé ni décrit ni observé par l'huissier lors de la saisie contrefaçon. Il n'est pas même prouvé que la société CREAMIBRES produise ce genre de produit en utilisant, éventuellement, les procédés protégés.

Dans ces conditions, faute de produit contrefaisant, il ne peut être envisagé d'user de la possibilité offerte par l'article L. 615-5-1 du code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, il convient de débouter purement et simplement les sociétés demanderesse de leurs demandes relatives à la contrefaçon des revendications valables de leur brevet EP 0.280.340 ainsi que de leurs demandes subséquentes relatives à

l'indemnisation du préjudice subi du fait de la contrefaçon, aux astreintes, aux confiscations et aux publications.

IV - SUR LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR PROCÉDURE ABUSIVE

Aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

L'article 9 du Nouveau Code de Procédure Civile précise qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, les sociétés défenderesses n'établissent par aucune pièce l'existence de l'intention dolosive et des " stratagèmes " qu'elles prêtent aux sociétés demanderesses.

Le seule succombance des sociétés demanderesses ne saurait par ailleurs suffire à établir le caractère abusif de la procédure engagée.

En conséquence, sans faute prouvée, les sociétés défenderesses seront déboutées de leurs demandes reconventionnelles en dommages et intérêts.

V - SUR LES DÉPENS

Aux termes de l'article 696 du Nouveau Code de Procédure Civile, la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce les sociétés demanderesses succombent en leurs demandes alors que les sociétés défenderesses voient une partie de leurs prétentions accueillies.

En conséquence, il convient de condamner in solidum les sociétés demanderesses aux entiers dépens de l'instance.

En application de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile il convient par ailleurs d'autoriser Maître Guy S et Maître Gwendoline M à recouvrer ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans en avoir reçu provision.

VI - SUR LES DEMANDES PRÉSENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 700.

Aux termes de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En l'espèce, les sociétés demanderesses succombent et restent tenues aux entiers dépens de l'instance.

En conséquence il convient de les condamner in solidum à verser à chacune des sociétés défenderesses la somme de 7 500 Euros - sept mille cinq cent euros - au titre des frais par elle exposés et non compris dans les dépens.

VII - SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Aux termes de l'article 515 du Nouveau Code de Procédure Civile l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

En l'espèce, il n'est pas nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire des dispositions du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

DÉBOUTE la société UGITECH de sa demande tendant à obtenir l'annulation du brevet EP 0.280.340 pour insuffisance de description,

ANNULE pour la France les revendications 1, 2, 6 et 16 du brevet EP 0.280.340 appartenant à la société N.V. BEKAERT pour défaut d'activité inventive,

DÉBOUTE les sociétés CREAMFIBRES et UGITECH de leurs demandes en annulations des autres revendications du brevet EP 0.280.340 ;

DÉBOUTE la société UGITECH de sa demande en annulation des opérations et du procès-verbal de saisie-contrefaçon ;

DIT que la présente décision sera notifiée au Directeur de l'Institut national de propriété industrielle, aux fins d'inscription au registre national des brevets ;

DÉBOUTE les sociétés demanderesse de leurs demandes relatives à la contrefaçon des revendications 1, 2, 6, 8, 10 à 12 et 16 à 18 de leur brevet ainsi que de leurs demandes subséquentes relatives à l'indemnisation du préjudice subi, aux astreintes, aux confiscations et aux publications ;

DÉBOUTE les sociétés demanderesse de leur demande tendant à obtenir qu'il soit ordonné aux sociétés CREAMFIBRES et UGITECH de prouver que le procédé utilisé pour obtenir les faisceaux de filaments d'acier et les produits fibreux saisis lors de la saisie-contrefaçon du 09 novembre 2004 est différent du procédé protégé par l'une quelconque des revendications 1 à 12 du brevet européen n° 0 280 340,

DÉBOUTE les sociétés défenderesse de leurs demandes reconventionnelles de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

CONDAMNE les sociétés demanderesse, in solidum, aux entiers dépens de l'instance, AUTORISE Maître Guy S et Maître Gwendoline M à recouvrer ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans en avoir reçu provision,

CONDAMNE les sociétés demanderesse, in solidum, à verser à chacune des sociétés défenderesse la somme de 7 500 Euros - sept mille cinq cents euros - au titre des frais par elles exposés et non compris dans les dépens,

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.